Paris, le 1er mars 2021

Compte-rendu de l'audition au Sénat des associations de défense de l'instruction en famille (IEF) (*article 21* du projet de loi Respect des principes de la République) le 10 février 2021

Résumé

- En rupture avec l'équilibre issu des lois de Jules Ferry - qui ont rendu l'instruction obligatoire en France et non l'école -, le passage d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation préalable signifie la **suppression du libre choix de l'instruction en famille**.

- Toutes les associations et collectifs s'accordent pour dire que l'article 21 **restreint la liberté d'enseignement** en France et est **injustifié** :
  - Si l'article 21 était adopté, la majorité des familles pratiquant l'IEF actuellement ne pourrait plus le faire. L'étude d'impact du gouvernement anticipe la **rescolarisation** de 29 000 enfants, soit **deux-tiers de ceux qui n'entrent pas dans les trois premiers motifs dérogatoires** (santé, parcours sportif ou artistique, itinérance).
  - Une **autorisation administrative** ouvrirait la porte à une forte **insécurité** dommageable pour les familles souhaitant faire ce choix.
  - L'article 21 est **injustifié et se trompe de cible**, en effet :
    - le droit à l'instruction des enfants est respecté : 98 % des contrôles ont un résultat positif ;
    - aucun chiffre n'a été présenté pour relier l'IEF à des pratiques radicalisées.

- Suite à l'adoption de l'article 21 en première lecture par les députés le 12 février, la position des associations reste de demander la **suppression de l'article 21** :
  - **La loi « pour une école de la confiance » (2019) a déjà renforcé l'encadrement de l'instruction en famille** et était considérée par M. Blanquer comme suffisante il y a quelques mois : « *À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en oeuvre en débute* » (18 juin 2020, devant le Sénat).
  - **Les contrôles permettent déjà de repérer** des familles dont l'enfant serait pris en charge dans une structure clandestine, aidant à les localiser. Effectués à 70 %, ces contrôles pourraient l'être à 100 % si davantage de moyens étaient alloués à ces missions par le ministère de l'Éducation nationale.
  - La **mise en place de l'INE** (le numéro d'identification attaché à chaque élève) ou de cellules de prévention de l'évitement scolaire **peut se faire sans légiférer**.

- L'article 21 n'a pas sa place dans une loi confortant le respect des principes de la République, les familles dûment déclarées et contrôlées respectent ces principes.

Cette réunion a été organisée par **M. Stéphane Piednoir**, rapporteur du projet de loi confortant le respect des principes de la République pour la commission Culture, éducation et communication, et sénateur du Maine et Loire.

Étaient présents : **Max Brisson**, vice-président de la Commission de l'éducation, sénateur des Pyrénées Atlantiques, **Béatrice Gosselin**, sénatrice de la Manche, **Jacques Grosperrin**, sénateur du Doubs, **Laurent Lafon**, président de la Commission de l'éducation et sénateur du Val de Marne, **Jacques-Bernard Magner**, sénateur du Puy de Dôme, **Elsa Schalck**, sénatrice du Bas Rhin.

Une délégation de sept personnes des différentes associations et collectifs était présente : Alix Fourest (*Laia*), Claudia Renau (*Led'a*), Julie Larcher (*Félicia*), Laurence Fournier (*Eelm*), Karine Köll (*Unie*), Hubert Veauvy et Jean-Baptiste Maillard (*Liberté éducation*).

Nous récapitulons ci-dessous les **questions posées lors de l'audition du 10 février et les réponses que nous avons apportées,** éventuellement complétées par les réponses aux questions écrites que les sénateurs nous avaient envoyées au préalable.

Sommaire des questions posées*

(*Questions cliquables pour permettre d'aller directement à la réponse)

1- Quel regard portez-vous sur le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation ? 3

2- Pourquoi craignez-vous l'autorisation pour la situation propre à l'enfant ? 4

Que pensez-vous de la rédaction de l'article 21 telle qu'adoptée en commission spéciale : 4

3- Pourquoi les familles se tournent-elles vers l'Instruction en Famille (IEF) ? 5

4- Quelle a été l'évolution ces dernières années ? Pourquoi une telle augmentation ? 6

5- Est-ce que ce sont des enfants de milieux ruraux ou urbains ? 6

6- Comment peut-on être sûr de la capacité des parents à instruire ? Un parent peut-il être pédagogue ? L'instruction est-elle externalisée ? 6

7- Il existe des associations et collectifs de défense de l'IEF différents, pourquoi ? 6

8- Que pensez-vous du dépôt préalable d'un dossier ? 7

9- Ne faudrait-il pas mettre en place des inspections collectives ? 7

10- Est-ce qu'un éventuel second contrôle est effectué par un inspecteur différent du premier ? 7

11- Le texte prévoit un rattachement administratif à un établissement, ainsi qu'à titre expérimental une journée citoyenne pour les enfants relevant de l'instruction en famille dans les écoles volontaires. Qu'en pensez-vous ? 7

12- Comment se fait la socialisation ? 7

13- Si la loi passe, que feront les familles qui n'obtiendront pas l'autorisation ? 8

14- Faudrait-il obliger les familles à être affiliées à un cours par correspondance (CPC) ? 9

15- Quelle est la proportion d'enfants qui doivent être retirés de l'école en urgence ? 9

16- Pourquoi la confiance entre l'État et les familles est-elle importante ? 9

17- Selon vous, comment pourraient être atteints les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre le séparatisme sans les changements importants prévus par l'article 21 du texte pour l'instruction en famille ? 9

1- Quel regard portez-vous sur le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation ?

Une liberté soumise à autorisation administrative n'est plus une liberté. C'est alors le principe de l'interdiction qui prévaut par défaut.
Nous ne comprenons ni l'objectif ni les modalités de la **restriction de liberté** prévue par l'article 21 :
- la déclaration et les contrôles assurent déjà aux enfants le **respect de leur droit à l'instruction** ;
- **aucun chiffre** n'a été présenté pour relier l'IEF à des pratiques radicalisées.

Le Conseil d'État souligne : « *cette suppression [du libre choix de l'instruction en famille] n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés [...]* »[1], ce qu'a aussi relevé la cheffe du Service central du renseignement territorial de la police devant la Commission spéciale[2].

L'article 21 est inutile, il suffit d'appliquer la réglementation existante. C'est aussi la position défendue par la défenseure des droits devant la Commission spéciale et par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dans son avis. **C'était** aussi **la position sans ambiguïté du ministre de l'Éducation nationale il y a encore quelques mois**, lorsqu'il s'était exprimé devant le Sénat dans le cadre de la Commission d'enquête sénatoriale sur la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre présidée par Madame Delattre et dont Madame Eustache-Brinio était la rapporteure[3].
Seuls les moyens pour faire appliquer la réglementation existante semblent manquer puisque les contrôles sont réalisés chez 70 % des familles.

L'instruction en famille est déjà **strictement encadrée** et soumise à un **double contrôle** (article L. 131-10 du Code de l'éducation) :
- Tous les deux ans, les familles sont contrôlées par la **mairie**, qui demande la raison de ce choix. Seulement 1,4 % (environ 400 familles) déclarent le faire pour des raisons religieuses, toutes religions confondues (Dgesco, Enquête portant sur l'instruction dans la famille, décembre 2016)[4];
- Tous les ans, l'**inspection académique** vérifie le respect du droit à l'instruction de l'enfant et que « *l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille* » (interdiction des structures de fait). Un inspecteur, souvent accompagné d'un conseiller pédagogique, évalue l'acquisition progressive par l'enfant du socle commun de connaissances,

---

[1] Lire en encadré page 3 : « Un projet infondé » : https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2021/01/Dossier-IEF-constitution.pdf

[2] Mme Lucile Rolland, cheffe du Service central du renseignement territorial de la police nationale : « *Il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile [...]* ».
(https://www.youtube.com/watch?v=Ho1LtcZpGFE&feature=emb_logo)

[3] Lors de son audition au Sénat du 18 juin 2020, dans une séance portant précisément sur la lutte contre la « radicalisation », au sénateur Jean-Marie Bockel qui lui demandait s'il fallait « *aller jusqu'au bout, interdire ou conditionner davantage l'enseignement à domicile ? »,* le ministre de l'Éducation nationale a répondu : *« Cette liberté d'instruction à domicile a un **fondement constitutionnel puissant** mais qui doit s'équilibrer avec d'autres principes, notamment les droits de l'enfant. C'est pourquoi j'ai pu dire à l'Assemblée nationale et au Sénat qu'il fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait. **À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en oeuvre en débute** ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100 % de contrôles réalisés n'a été atteint ni cette coopération bien comprise avec les familles ; il y a donc encore des progrès concrets à faire. Mais **sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre.** »*

[4] La circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 précise que l'enquête de mairie « *doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans. Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration* ». Ainsi, les familles déclarant leur choix d'instruction en famille sont contrôlées rapidement après leur déclaration et les éventuelles dérives peuvent ainsi être identifiées peu après la déclaration.

de compétences et de culture tel qu'il est défini par l'Éducation nationale. La **conformité au droit à l'instruction** de l'enfant est attestée par les inspecteurs **dans 98 % des cas**. Si ce n'est pas le cas, les parents sont mis en demeure de scolariser l'enfant.

2- Pourquoi craignez-vous l'autorisation pour la situation propre à l'enfant ? Que pensez-vous de la rédaction de l'article 21 telle qu'adoptée en commission spéciale :

- **suppression de l'impossibilité d'invoquer des convictions politiques, religieuses et philosophiques ;**
- **et remplacement de la notion de « situation particulière propre à l'enfant » par « situation propre à l'enfant » ?**

L'appréciation de tous les **motifs** listés, quels qu'ils soient, sera soumise à l'**arbitraire administratif**. On le constate déjà avec **l'attribution du CNED en classe réglementée** (pris financièrement en charge par l'État), qui varie d'un département à l'autre, alors que les **critères** devant permettre de l'obtenir **semblent relativement objectifs** (ils correspondent aux trois premiers motifs listés par l'article 21 tel qu'adopté par l'Assemblée en première lecture)[5]. Notre expérience révèle en effet que des familles se voient actuellement refuser l'accès au CNED réglementé dans certaines académies alors que des dossiers similaires sont considérés comme répondant aux exigences d'obtention dans d'autres académies[6].

Le **quatrième motif** de dérogation prévu à l'article 21 (« *L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. (…)* »), particulièrement flou, pose de nombreux soucis[7] :

- La **détection** d'une « situation propre » chez un enfant en difficulté dans le cadre scolaire peut prendre **plusieurs années** et représenter un **budget important**. Aurait-il droit à l'IEF avant que la « situation propre » soit reconnue et validée par l'administration ?
- De plus, **certains parents ne souhaitent pas définir leur enfant par sa « situation propre »** et choisissent justement de ne pas le faire diagnostiquer (haut potentiel, différents dys, phobie), préférant mettre en place les moyens nécessaires à ses apprentissages en l'instruisant en famille.
- Enfin, le **risque de stigmatisation des enfants** est réel : des informations sensibles concernant la personnalité et la santé de ces enfants, inscrites dans leur dossier, pourraient les suivre pendant tout leur parcours, les empêchant d'accéder à certaines études ou professions.

Les risques d'arbitraire et d'inégalité dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation sont énormes.

Il est précisé dans l'actuel projet de loi que **ne pourront pas être invoqués d'autres motifs** d'instruction en famille **que l'intérêt supérieur de l'enfant.** Cette notion, sujette à interprétations variées, est parfois instrumentalisée par les gouvernements pour l'opposer aux droits et devoirs des

---

[5] Ces trois motifs sont :
« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; »
« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; »
« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public. »

[6] Le dossier nécessaire pour obtenir une autorisation de l'administration peut prendre entre 6 et 9 mois à réaliser, sans aucune garantie de succès.

[7] Explications en vidéo de l'association LAIA (4 min 30 secondes) :
https://www.youtube.com/watch?v=JzOnkMGJ5rE&feature=emb_logo

parents[8]. Sur la question de l'instruction en famille, l'État risque d'élaborer une notion étroite de l'« intérêt supérieur de l'enfant », voire dogmatique (sur la ligne du slogan « l'école c'est bon pour les enfants » répété par le ministre de l'Éducation nationale), conduisant à la censure des convictions politiques philosophiques et religieuses des parents, comme c'était le cas dans la version initiale du projet de loi avant le passage en Commission spéciale.

L'objectif du gouvernement est de réduire l'IEF : l'étude d'impact prévoit de rescolariser 29 000 enfants, soit plus de deux tiers des enfants IEF hors CNED réglementé.
Il s'agit des **milliers d'enfants qui ne sont pas dans une « situation particulière »** et dont les familles font le choix de l'IEF par **motivation éducative et pédagogique**, dans le strict respect du droit à l'instruction de leur enfant et des valeurs de la République. Les contrôles montrent que les enfants sont effectivement instruits. Pourquoi alors supprimer cette liberté ?

Dans une tribune publiée dans le Monde, Bernard Toulemonde, inspecteur général honoraire, affirme : « *Il est certain que l'**instruction dans la famille** est un **droit fondamental** : à l'occasion de litiges, le Conseil d'État l'a considéré en 2017 comme un corollaire de la liberté de l'enseignement, qui donne "le droit pour les parents de choisir pour leurs enfants des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système public, y compris l'instruction au sein de la famille". Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'il est prévu dans un État (ce qui n'est pas le cas de tous en Europe), il s'agit aussi d'un droit fondamental, adossé au **droit d'éducation des parents et au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses** […] [Avec la proposition du gouvernement de soumettre l'instruction en famille à un régime d'autorisation, ndlr], on abandonnerait donc le régime déclaratif en vigueur : la famille procède à une déclaration annuelle, l'administration exerce un contrôle a posteriori. Ce régime libéral est une tradition française pour toutes les grandes libertés (associations, manifestations, enseignements) […] Ne vaut-il pas mieux endiguer les quelques dérives que d'enterrer une liberté ?* »

3- Pourquoi les familles se tournent-elles vers l'Instruction en Famille (IEF) ?

Selon les données du sondage de Félicia de novembre 2020[9], la principale motivation des familles, à **88 %**, est le **respect des besoins et intérêts des enfants** (partir des intérêts de l'enfant pour faciliter l'ancrage des apprentissages, découvrir dans le concret). Pour **82 %**, il s'agit d'un **projet familial**. Pour **79 %**, l'IEF se fait **suite à des violences scolaires**, nécessitant une prise de décision de protection des enfants rapide, permise par la flexibilité du régime déclaratif actuel.
Les études de l'équipe de Philippe Bongrand, chercheur en sciences de l'éducation, montrent que pour 50 % des familles, l'IEF dure moins d'un an, le temps d'une période de transition (dans le département urbain étudié).
Les familles qui font ce choix pour leurs enfants sont très **diverses** et **tous les milieux socio-économiques sont représentés**.

---

[8] Selon la Convention internationale pour les droits de l'enfant, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recevoir une éducation (art. 28), d'avoir des relations familiales (art. 8), de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7), d'être entendu sur toute question le concernant (art. 12), et d'être respecté et considéré comme un individu à part entière (art. 16). De la même manière, la Convention énonce ce qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir, être exposé à quelque forme de violence que ce soit (art. 19), être indûment séparé de ses parents (art. 9), effectuer un travail comportant des risques ou susceptible de lui nuire (art. 32), ou subir toute autre forme d'exploitation ou d'abus (art. 33 à 36).

[9] Ce sondage a été élaboré avec le **soutien méthodologique de la chercheuse en sciences de l'éducation Christine Brabant**, professeure émérite de l'Université de Montréal. Il a porté sur un **échantillon représentatif** de **6 294 enfants** déclarés en IEF hors CNED réglementé.

Les 24 extraits de témoignages de familles que nous avons rassemblés dans le dossier documentaire que nous vous avons fait parvenir illustrent la grande diversité de leurs motivations, et aussi à quel point l'IEF participe à la **résilience du système scolaire en France**, dans l'intérêt des enfants.

4- Quelle a été l'évolution ces dernières années ? Pourquoi une telle augmentation ?

Les enfants instruits en famille représentent environ 0,5 % des 12,6 millions d'enfants en âge d'instruction obligatoire.
Les chiffres de l'Éducation nationale font état de :
- 30 000 enfants en 2016-17
- 36 000 enfants en 2018-19
- 62 000 enfants fin 2020.

L'augmentation est due en grande partie à l'**obligation d'instruction dès 3 ans** (loi pour une école de la confiance de 2019) au lieu de 6 ans auparavant (environ + 17 000 enfants) et surtout, pour l'année 2020-2021, au **contexte sanitaire**.
Les 3-5 ans représentent un tiers des enfants instruits en famille, 52 % des enfants IEF sont en primaire, 13 % sont au collège, 2 % au lycée.
À noter : En grandissant, la quasi-totalité des enfants choisit d'aller à l'école ou de poursuivre une formation, avec souvent un rôle moteur bénéfique au groupe classe. La situation serait différente si les enfants y étaient contraints.

5- Est-ce que ce sont des enfants de milieux ruraux ou urbains ?

Selon les études sociologiques sur le sujet et le sondage conduit par le collectif Félicia de fin 2020, les deux milieux sont représentés.

6- Comment peut-on être sûr de la capacité des parents à instruire ? Un parent peut-il être pédagogue ? L'instruction est-elle externalisée ?

Souvent, **en primaire**, les parents se sentent **capables** d'accompagner leur enfant.
Le retour d'information entre enfant apprenant et parent instructeur est facilité dans le cadre de l'approche individuelle permise par l'instruction en famille ; le parent n'a pas, contrairement à un professeur, à gérer un groupe classe.
Le chercheur Philippe Bongrand souligne l'augmentation des compétences des parents depuis 140 ans. Le développement d'Internet permet en outre l'accès à d'innombrables ressources pédagogiques et les éditeurs proposent des cahiers très complets, réalisés par des enseignants, abordant tout le programme d'une année scolaire donnée.
Certains parents ont aussi recours à des **cours par correspondance** ou à des **ressources extérieures au foyer** (par exemple professeurs de langue ou d'autres matières).
Notre expérience révèle que ce sont la **motivation** des parents et leur **implication** qui sont déterminantes dans la qualité de l'accompagnement apporté aux enfants. Les innombrables associations locales de familles en IEF permettent des échanges de bonnes pratiques.
Si les parents devaient justifier a priori de leur capacité à assurer l'instruction de leur enfant, il serait à prévoir que cet aspect souffrirait de nombreuses discriminations.

7- Il existe des associations et collectifs de défense de l'IEF différents, pourquoi ?

Chaque association ou collectif a une sensibilité différente et propose des ressources différentes. Les familles étant très variées, les associations représentatives sont diverses (pour plus de détails, lire les présentations succinctes à la fin du document).

8- Que pensez-vous du dépôt préalable d'un dossier ?

S'il s'agit du dépôt d'un dossier préalable à une demande d'autorisation, **nous sommes opposés à un système d'autorisation administrative**.
Néanmoins, **la production d'un dossier pédagogique** à adresser à l'inspecteur **avant le contrôle pédagogique est déjà conseillée** par le vade-mecum du ministère de novembre 2020 : « *Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, préalablement au contrôle, un document explicitant leurs choix éducatifs ainsi que, dans la mesure du possible, la progression retenue* ».

9- Ne faudrait-il pas mettre en place des inspections collectives ?

Une évaluation de groupe ne pourrait **porter que sur des connaissances académiques**. Les spécificités pédagogiques et la personnalisation des apprentissages ne pourraient plus être prises en compte. De plus, une évaluation de groupe ne **permettrait pas de détecter les éventuelles situations individuelles problématiques**, ce qui serait contre-productif vis-à-vis de l'objet de la loi.

10- Est-ce qu'un éventuel second contrôle est effectué par un inspecteur différent du premier ?

Non, pas forcément. Le vade-mecum publié par l'Éducation nationale et mis à jour en novembre 2020 recommande cependant que ce soit le cas.

11- Le texte prévoit un rattachement administratif à un établissement, ainsi qu'à titre expérimental une journée citoyenne pour les enfants relevant de l'instruction en famille dans les écoles volontaires. Qu'en pensez-vous ?

Nous ne comprenons pas en quoi une participation à une « journée citoyenne » ou un rattachement administratif à une école permettrait de conforter les principes de la République. Dans le cadre du socle commun que les familles doivent respecter, un objectif important de l'enseignement est déjà : « *préparer à l'exercice de la citoyenneté* ». Le domaine 3 du socle commun est dédié à « *la formation de la personne et du citoyen* ». Si la question porte sur la socialisation des enfants, voir la question suivante.

12- Comment se fait la socialisation ?

Les données de la science montrent que les enfants instruits en famille présentent des **capacités relationnelles au moins équivalentes** à leurs homologues scolarisés, et qu'ils possèdent des capacités d'**autonomie** et d'**auto-détermination plus élevées**. Il a aussi été montré que les enfants

instruits en famille participaient davantage aux **activités culturelles** et **familiales** que leurs homologues scolarisés[10].

Ces données sont corroborées par le récent sondage conduit par le collectif Félicia[11] : **94 %** des enfants participaient à des **activités extérieures avec d'autres enfants scolarisés de leur âge** (musique, sports collectifs).
Lors d'une éventuelle entrée tardive à l'école, au collège, les enfants instruits en famille ne présentent **pas de problèmes d'intégration, d'interactions sociales et de gestion émotionnelle** par rapport à leurs homologues scolarisés (Galloway & Sutton, 1995 ; Sutton & Galloway 2000 ; Bolle, Wessel, & Mulvihill, 2007; Saunders, 2009-2010). More et Squires (2009) ont trouvé que les collégiens qui avaient été instruits en famille toute leur vie avaient de meilleurs scores à des tests mesurant leur **degré d'ouverture** à de nouvelles expériences.
Une étude a montré que **67 %** des parents invoquent justement la **socialisation comme la motivation principale de leur choix** en faveur de l'instruction en famille (Mc Quiggan et al., 2017).
Enfin, il a été démontré dans des études américaines que les enfants instruits en famille devenaient des adultes plus **investis dans la vie locale**, **associative et politique** de leurs quartier, ville ou pays : ces adultes présentent des taux de participation au vote supérieurs à la moyenne de leurs concitoyens, participent davantage qu'eux aux organisations civiques (Smith and Sikkink, 1999 ; Ray, 2004), et sont politiquement plus tolérants (Cheng, 2014).
Les familles IEF se rencontrent aussi à l'occasion de rendez-vous dans les jardins, dans des musées, lors d'ateliers et de diverses activités culturelles ou sportives. Ces **rencontres régulières** permettent aux enfants, d'âges et de milieux différents, de se retrouver et d'interagir les uns avec les autres. Elles permettent aussi les **échanges entre les parents**, notamment sur les bonnes pratiques pédagogiques. Les associations IEF nationales organisent des semaines de rencontres tous les deux mois environ[12].

13- Si la loi passe, que feront les familles qui n'obtiendront pas l'autorisation ?

Certaines familles partiront en **itinérance**, ou ont prévu de **quitter la France**.
D'autres sont prêtes à entamer des **recours juridiques**.
Certaines familles, notamment celles recourant aux pédagogies alternatives telles que la pédagogie Montessori, tenteront d'inscrire leurs enfants dans une école permettant une certaine continuité pédagogique, comme les écoles Montessori qui sont le plus souvent hors contrat en France. Cependant, ces écoles sont peu nombreuses - donc souvent éloignées du domicile des familles -, et onéreuses (de l'ordre de 400 euros par mois minimum par enfant). L'IEF nécessite certes une organisation exigeante et de revoir ses priorités (par exemple en choisissant de travailler à temps partiel afin de se rendre disponible pour l'instruction des enfants), mais reste une solution accessible à la plupart des budgets, ce qui la rend démocratique de fait.
Toutes les familles espèrent que l'article 21, qui touche à une liberté fondamentale des parents, premiers éducateurs de leurs enfants, ne sera pas adopté. Elles restent très mobilisées sur le sujet car cette mesure touche à leurs enfants et aux libertés.

---

[10] Références en bas de pages : https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2021/01/Dossier-IEF-14QR.pdf

[11] Sondage représentatif - portant sur plus de 6 000 enfants déclarés instruits en famille hors CNED réglementé -, conduit en novembre 2020 et élaboré avec le soutien méthodologique de la professeure Christine Brabant.

[12] L'« école à la maison » que les Français ont connue pendant la pandémie n'a rien à voir avec l'instruction en famille : aucune rencontre possible, lieux culturels fermés, activités associatives ou sportives interrompues, obligation de rester chez soi, mode d'instruction non choisi mais imposé, absence de liberté pédagogique.

14- Faudrait-il obliger les familles à être affiliées à un cours par correspondance (CPC) ?

Outre l'obstacle financier (les frais peuvent être élevés, de l'ordre de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'euros par an selon les cours et le niveau), l'apprentissage via un cours à distance peut **ne pas être adapté pour certains enfants**, notamment ceux ayant besoin de **reprendre confiance** ou **s'épanouissant davantage par des apprentissages qui font sens** pour eux à un moment donné, plutôt que de coller à un programme fixé à l'avance pour toute l'année.

15- Quelle est la proportion d'enfants qui doivent être retirés de l'école en urgence ?

Nous disposons seulement des chiffres de l'Éducation nationale : 700 000 cas de **harcèlement scolaire** par an, dont la moitié « sévères » (soit 5 à 6 % des élèves) ; la **phobie scolaire** atteint aussi 5 % des enfants.

Si un enfant devait être déscolarisé en urgence, l'article 21 génèrerait beaucoup trop d'incertitudes :

- L'article 21 prévoit que la décision des parents doit être prise « *en concertation avec le chef d'établissement* » : **que faire en cas de déni des souffrances de l'enfant par l'institution scolaire ?** Certains chefs d'établissement ne veulent pas attirer l'attention de leur hiérarchie et minimisent les difficultés rencontrées par les élèves.
  Le contentieux administratif est lourd et coûteux puisqu'il nécessite d'avoir recours à un avocat et il est non suspensif ; les familles seront contraintes de faire des référés-suspension. La souffrance scolaire ne peut dépendre du temps de la justice. De tels contentieux constituent une grande intrusion dans la vie familiale.
- **En cas d'autorisation tacite** à expiration du délai de deux mois, **l'administration peut revenir sur sa décision pendant encore quatre mois** (articles L.242-1 et L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration). Un tel régime d'autorisation, avec autant d'incertitudes, ne permet pas la sérénité nécessaire à la reprise de confiance de l'enfant et à l'organisation familiale.

L'IEF est utilisée comme une « soupape », une pause nécessaire pour de nombreux enfants. Elle doit rester facile et rapide d'accès via un mode déclaratif.

16- Pourquoi la confiance entre l'État et les familles est-elle importante ?

La professeure Brabant, de l'Université de Montréal, explique très bien l'intérêt d'une **approche bienveillante** de l'État vis-à-vis du choix de l'instruction en famille, **au bénéfice des enfants** mais aussi du **système scolaire** qui peut **s'inspirer** des bonnes pratiques et des innovations pédagogiques expérimentées par les familles.
https://www.youtube.com/watch?v=Ax8peni2rjE&feature=emb_logo (vidéo de 6 minutes).

17- Selon vous, comment pourraient être atteints les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre le séparatisme sans les changements importants prévus par l'article 21 du texte pour l'instruction en famille ?
Les familles visées par le texte de loi ne sont pas représentées ici. Que faudrait-il améliorer pour repérer les parents qui utilisent l'IEF pour inscrire leur enfant dans une école de fait ?

Il convient de noter que le **mode d'instruction** retenu par une famille n'a **pas de lien avec le processus de radicalisation**. Raphaël Liogier, sociologue à l'IEP d'Aix-en-Provence, spécialiste des questions d'islamisation, insiste sur l'importance de diagnostiquer correctement les causes de la radicalisation pour pouvoir agir avec efficacité : « *Les mesures ne sont pas adaptées [restreindre l'instruction en famille, ndlr] parce que le diagnostic est faux. Ce sont avant tout des individus qui se trouvent dans une dérégulation sociale [isolement - y compris vis-à-vis de la famille-, manque d'estime de soi et perte de sens, ndlr] qui versent dans le terrorisme. Ils sont d'abord animés par un esprit de vengeance et se tournent dans un second temps vers l'islamisme pour passer à l'action.* »[13]

Mme Lucile Rolland, cheffe du Service central du renseignement territorial de la police nationale, a souligné devant la Commission spéciale : « *Il y a aussi des parents qui considèrent qu'un enfant est mieux instruit par ses propres parents [...] parce que c'est un tête-à-tête et non pas un professeur avec 30 élèves. C'est pour ça qu'il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile [...]* »[14].

Le 4 février dernier, lors d'une émission sur Europe 1 (à 9'21''), le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin n'a pu citer que la **fermeture d'une seule structure de fait**, où 50 % des effectifs - soit **15 élèves** - auraient été déclarés comme étant « instruits en famille », pour justifier la présence de l'article 21 dans un projet de loi luttant contre le radicalisme islamique.

Pour lutter contre le séparatisme, **il suffirait d'appliquer les dispositions existantes et d'effectuer les contrôles prévus.**
Les quelques structures clandestines dont parlent les ministres ont pu être démantelées car les procédures existent déjà. Si une partie des enfants fréquentant certaines de ces structures est aujourd'hui déclarée en IEF, **ce sont justement les contrôles liés à l'IEF qui permettent de les repérer et de les faire fermer[15].**
Si l'article 21 du projet de loi était adopté, les familles fréquentant ce genre de structures ne demanderaient probablement pas une autorisation qui leur serait refusée et se contenteraient de ne pas déclarer, ce qui limiterait les moyens d'agir de l'État. L'article 21 du projet de loi irait donc à l'encontre de son objectif affiché.

Selon les professionnels de l'Éducation nationale eux-mêmes, **le cadre existant est suffisant pour repérer les cas de radicalisation** :

- Les visites aux familles réalisées par les inspecteurs lors des contrôles pédagogiques sont un moyen de contrôle utile pour l'État. La circulaire du 14 avril 2017 de l'Éducation nationale considère ainsi que : « *La vérification de l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise sectaire, ou s'il se trouve dans un contexte de risque de radicalisation.* »

---

13 https://www.france24.com/fr/20201003-l-%C3%A9cole-obligatoire-d%C3%A8s-trois-ans-scandalise-les-familles-qui-pratiquent-l-instruction-%C3%A0-domicile

14 https://www.youtube.com/watch?v=Ho1LtcZpGFE&feature=emb_logo

15 Le Code de l'éducation (article L.131-10) interdit de rassembler plusieurs fratries en vue de leur instruction. Les contrôles sont efficaces et permettent déjà de mettre en évidence les écoles de fait et de les faire fermer. Par exemple : « Au cours de l'année 2016-2017, les contrôles de l'instruction à domicile ont révélé l'existence de 11 écoles de fait, dont 5 ont fait l'objet d'une saisine du procureur de la République ».
https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/commissions/CAffCult/Communication%20Mission%20Flash.pdf

- Les inspecteurs académiques s'inquiètent aussi d'une restriction de l'instruction en famille qui reviendrait selon eux à « *casser le thermomètre* ». Antonello Lambertucci (syndicat des inspecteurs d'Académie) déclare : « *Le risque ici est de prendre une décision globale sur l'instruction à domicile en ignorant sa diversité et sa complexité [...] On aura fait sortir de nos "radars" un certain nombre de familles "à risque" pour lesquelles, jusqu'ici, nos contrôles portaient leurs fruits, et permettaient, comme le confirment les propos mêmes du Président de la République, de signaler les cas les plus inquiétants et de repérer l'existence de structures clandestines illégales auxquels ces enfants sont parfois confiés.* »[16]
- Jean-Yves Bessol (inspecteur) indique : « *[À l'Inspection académique de Lille], je pense que mes inspectrices et mes inspecteurs sont capables de repérer. Il y a effectivement une procédure spécifique dans le département où je leur demande de m'alerter immédiatement*. Journaliste : *S'il y a des cas de radicalisation ?* Jean-Yves Bessol : *En tout cas, s'il y a suspicion de, de manière à ce qu'on puisse creuser.* »[17]

Les contrôles pédagogiques (qui peuvent être inopinés depuis 2019) et l'enquête de la mairie peuvent aussi déclencher une procédure auprès des services sociaux en cas de doutes quant à une éventuelle radicalisation ou maltraitance.

L'article 21 se trompe de cible et les familles IEF en sont les victimes collatérales. Inutile voire contre-productif en termes de lutte contre le « séparatisme », il réduit l'accès à une liberté pour l'ensemble des Français pour en atteindre une toute petite partie qui est déjà sous surveillance.

Pour davantage d'information sur l'instruction en famille, nous vous invitons à consulter :

- Notre **conférence en ligne** (40 minutes au total, 16 interventions flash de 1 à 5 min de spécialistes du sujet et personnalités) : https://www.youtube.com/playlist?list=PLywp-mgP5PGmbbfVEBgRmKZ9lCyr0F8Dc
- Notre **dossier documentaire** : « L'instruction en famille : un des piliers de la liberté de l'enseignement » et son supplément international : https://droit-instruction.org/2021/01/13/dossier-documentaire ;
- L'**article** de Liberté Éducation (4 février 2021) : « Le régime d'autorisation serait un véritable parcours du combattant ! » (https://www.liberteeducation.com/le-regime-dautorisation-serait-un-veritable-parcours-du-combattant)
- Notre **tribune commune** du 25 février 2021 : « Vers la scolarisation obligatoire au pays de la liberté ? » https://blogs.mediapart.fr/coordination-inter-asso-ief/blog/240221/vers-la-scolarisation-obligatoire-au-pays-de-la-liberte

---

[16] https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf p. 8.

[17]- https://fr.news.yahoo.com/loi-principes-r%C3%A9publicains-encadrer-l%C3%A9cole-215505834.html/158

Présentation des associations et collectifs

L'association LED'A (Les enfants d'abord), créée en 1988, regroupe plus de 1 400 familles adhérentes instruisant leurs enfants. Elle se mobilise pour défendre leur liberté d'instruction et pour permettre les rencontres facilitant les partages d'expériences et d'informations. www.lesenfantsdabord.org/ Contact : libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org / 0689987526 ou 0670100140 ou 0608950100

L'association LAIA (Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement) représente environ 450 familles adhérentes réparties sur toute la France. Elle existe depuis 14 ans et édite le seul magazine dédié à l'instruction en famille, le trimestriel "Les Plumes". laia-asso.fr. Contact : contact@laia-asso.fr / 06 99 33 89 96 ou 06 71 93 87 72 ou 06 95 95 55 26.

L'association CISE (Choisir d'instruire son enfant) est une association de soutien et de défense de l'IEF encourageant une instruction parentale diversifiée, progressive et qui réponde aux besoins de l'enfant pour lui permettre de devenir un citoyen éclairé et responsable. www.cise.fr Contact : therese.pour.cise@gmail.com / 06 84 94 66 28.

L'association UNIE (Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement) est investie dans l'entraide et la coopération entre familles. Elle est ouverte à tous ceux pour qui l'instruction doit se faire dans le respect de l'épanouissement de l'enfant. UNIE apporte conseils et aide aux 5 300 familles adhérentes et aux 12 000 personnes du groupe Facebook. association-unie.fr. Contact : Armelle - unie.association@gmail.com / 07 68 47 76 40.

La Fédération FELICIA représente des associations locales et plus de 4400 familles membres du groupe https://www.facebook.com/groups/fedefelicia/, pour défendre la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages. https://www.federation-felicia.org / contact@federation-felicia.org / 06 19 10 37 88.

Le collectif l'Ecole est la Maison (EELM) représente et défend l'instruction formelle en famille. Il est force de propositions pour un juste encadrement de l'instruction en famille. www.lecoleestlamaison.blogspot.com. Contact : Laurence Fournier - lecoleestlamaison@gmail.com / 06 62 92 84 70.

L'association Liberté éducation a pour mission de défendre la liberté d'éducation, en particulier l'instruction en famille, sans aucune considération d'origine, de religion ni de ressources des parents, avec un souci particulier pour les jeunes parents, les parents seuls et les personnes défavorisées. Elle pourra aussi engager des actions en justice pour défendre cette liberté. www.liberteeducation.com Contact : jbmaillard@liberteeducation.com.